

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 60 /2025
portant classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique**

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

VU les articles R333-1 et suivants du code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. RIGOULET-ROZE Fabrice en qualité de Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 271/2009 du 31 décembre 2009 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département et la période 2022-2024 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines le 21 octobre 2025 ;

VU l'avis du CRC Bretagne Sud en date du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis du CRC des Pays de la Loire en date du 16 octobre 2025 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches et élevages marins des Pays de la Loire du 16 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Dans le département de la Loire-Atlantique, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins, les échinodermes non filtreurs et les pectinidés récoltés en dehors des zones de production classées ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

ARTICLE 3-

Le classement sanitaire des zones de production conchyliques est défini de la façon suivante :

- a) **Zone A** : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- b) **Zone B** : zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- c) **Zone C** : zone dans laquelle les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement thermique.
- d) **Zone non classée (NC)** : zone où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

ARTICLE 4-

Les zones de production du département de la Loire-Atlantique reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages (zones à exploitation occasionnelle EO) sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5-

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, des gastéropodes marins non filtreurs et des échinodermes, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

ARTICLE 6-

Les zones de production des coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7-

L'arrêté n°58/2024 du 08 juillet 2024 du préfet de la Loire-Atlantique, relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent – par lettre ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 9-

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10-

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 07/11/2025.

Fait à Saint-Nazaire, le 03/11/2025

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

ANNEXE 1 : Liste des zones

DEPARTEMENT 44					
Numéro de référence	Nom des zones de production	Délimitation de la zone (*)	Classement sanitaire		
			Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
44.01	Île Dumet		NC	NC	A
44.02	Baie de Pont Mahé		NC	NC	A
44.03	Traict de Pen bé				B
44.03.01	Traict de Pen Bé Nord		NC	EO	
44.03.02	Traict de Pen Bé Sud		NC	B	
44.04.01	Piriac Nord		NC	NC	B
44.04.02	Pointe de Piriac		NC	NC	B
44.04.03	Piriac Lanséria-		NC	NC	B
44.04.04	Piriac Sud		NC	NC	B
44.05	Les Barres de Pen Bron		NC	EO	B
44.05.01	Pointe de Croisic		NC	NC	B
44.06	Traict du Croisic			B	
44.06.01	Nord Traict du Croisic		NC		A

44.06.02	Sud Traict du Croisic		NC		B
44.07.01	Pointe de Penchateau		NC	B	B
44.07.02	La Baule		NC	B	C
44.08	Pornichet- Les Ilots		NC	NC	
44.09	Estuaire de la Loire			EO	
44.09.01	Secteur Côtier Saint-Nazaire		NC		B
44.09.02	Estuaire de la Loire – Secteur Sud		NC		EO
44.10	Embouchure Banc du Nord		NC	NC	B
44.11	Embouchure Rive Sud		NC	NC	B
44.12	La Cormorane		NC	NC	B
44.13	La Tara		NC	NC	A
44.14	La Prée		NC	NC	B
44.15	Les Grands Rochers		NC	NC	A

* voir cartographies en annexe 2

ANNEXE 2 : Cartographies des zones classées